



MARINE NATIONALE  
DEUXIEME REGION MARITIME  
ETAT-MAJOR

Brest, le 23 mars 1964

ARRETE N° 05/64

Modificatif n° 1 à l'arrêté portant règlement de police et de sécurité pour l'arsenal de Brest et pour les établissements maritimes de l'arrondissement maritime de Brest (arrêté n°5).

Le Préfet maritime de la deuxième région

**VU** l'article 11 de l'ordonnance du 14 juin 1844, concernant le service administratif de la marine ;

**VU** les articles 26 et 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** l'article 69, § 2 du décret du 22 avril 1927, fixant les limites de l'arrondissement maritime de Brest ;

**VU** l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> février 1930, relatif aux pouvoirs de police et de réglementation de la pêche côtière ;

**VU** les articles 271 et 272 de la loi du 13 janvier 1938, portant révision du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

**VU** les articles 79, R 26, § 15 et R 29 du code pénal ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région du 10 juin 1963, portant règlement de police et de sécurité pour l'arsenal de Brest et pour les établissements maritimes de l'arrondissement maritime de Brest, est complété comme suit :

a) ajouter in fine :

**Article 34** : Sont abrogés tous les arrêtés antérieurs du préfet maritime de la deuxième région réglementant la police dans certains établissements maritimes de l'arrondissement de Brest et en particulier :

- l'arrêté du 26 mai 1948 réglementant la police du terrain militaire de la base aéronautique navale de Lanvéoc-Poulmic ;
- l'arrêté du 17 mars 1948 réglementant la police de l'arsenal ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1948 modifiant l'arrêté précédent du 17 mars 1948 ;
- l'arrêté du 6 août 1951 interdisant d'exécuter des dessins, photos et levés de l'arsenal ;

- l'arrêté du 21 octobre 1954 interdisant l'accès de certains terrains et ouvrages militaires ;
  - l'arrêté du 7 janvier 1960 réglementant la police de l'établissement maritime de Lanvéoc-Poulmic.
- b) dans la liste donnée en annexe des établissements maritimes dans l'enceinte desquels l'arrêté du 10 juin 1963 est applicable, ajouter page 1, entre la buanderie de l'Anse SAUPINE et le CFM/DEPOT de LA VILLENEUVE :

Terrain de PONTANIOU (ex. 2<sup>ème</sup> DEPOT) : BREST : FINISTERE

Signé : le vice-amiral d'escadre Amman